



Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - FIA

Chapitre V - Organismes de financement

Section 2 - Dispositions spécifiques aux organismes de titrisation

Règlement général de l'AMF

Article 425-4 en vigueur du 21 décembre 2013 au 21 novembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 425-4

Lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, le projet de prospectus mentionné à l'article 212-1 est établi conjointement par la société de gestion et le dépositaire. Lorsque l'organisme de titrisation comprend des compartiments, le prospectus est établi pour chaque compartiment émetteur et financier.

↘ Version en vigueur au 22 novembre 2019

↘ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 21 novembre 2019